



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

A R R E T E N° 4393/08

CARRIERES

SARL CARRIERES VIALLET à Saint-Prix – Lieu-dit : « Courte »

CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié et notamment ses articles R 512-31, R 512-33 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/98 du 15 janvier 1998 autorisant Monsieur Michel VIALLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche dure ainsi que les installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit : « Courte », sur le territoire de la commune de Saint-Prix ;

Vu la demande du 18 janvier 2008 présentée et complétée le 23 mai 2008 par Monsieur Michel VIALLET gérant de la SARL CARRIERES VIALLET, en vue d'actualiser le phasage d'exploitation et d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche dure ainsi que les installations annexes de premier traitement des matériaux, sise au lieu-dit : « Courte » sur la commune de Saint-Prix accordée précédemment à Monsieur Michel VIALLET ;

Vu l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 21 août 2008 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la SARL CARRIERES VIALLET, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche dure ainsi que les installations annexes de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit : « Courte » à Saint-Prix sont suffisantes ;

Considérant que l'actualisation du phasage d'exploitation change le montant des garanties financières sans constituer de modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

.../...

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL CARRIERES VIALLET, dont le siège social se situe à « Beaulieu » - 03220 Saint-Léon, est autorisée à succéder à Monsieur Michel VIALLET, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche dure ainsi que les installations annexes de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit : « Courte » sur le territoire de la commune de Saint-Prix.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 141/98 du 15 janvier 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

- Conduite de l'exploitation

Nonobstant les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 susvisé, l'exploitation se poursuivra suivant les plants joints en annexe au présent arrêté.

- L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

Article 16 – Garantie financière

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie financière</u>
2008 à 2013	79 664 €
2013 à « constatation de la remise en état »	90 616 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 603,6 janvier 2008 et TVA = 19,60 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

.../...

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la modification du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à Monsieur le Préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mis en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,*
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.*

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Prix pour y être consultée par toute personne intéressée. .../...

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Prix.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint-Prix, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le sous-préfet de Vichy,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 24 novembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé